



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 235-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.306

Déposée le : 09.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Rappa (Burgdorf, PBD)
von Arx (Köniz, pvl)
Kullmann (Thun, UDF)
Schneider (Biel/Bienne, UDC)
Feuz (Bern, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Pour des organes exécutifs impartiaux

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Créer le cadre légal n'autorisant les autorités de rang inférieur à prendre officiellement position sur du matériel préparé en vue de votations de rang inférieur ou supérieur que lorsqu'elles sont « particulièrement touchées » au sens de la définition qu'en donne le Tribunal fédéral (cf. exemple ci-après).
2. Interdire aux exécutifs cantonal et communaux d'influer sur l'issue d'élections de membres d'autorités de rang inférieur ou supérieur.
3. Examiner par quelles autres décisions et démarches formelles introduire dans la pratique les conditions posées aux points 1 et 2 et ce dans les meilleurs délais.

Développement :

Point 1 :

Dernièrement, les recommandations de vote émises par des exécutifs communaux relativement à des objets cantonaux et fédéraux se sont multipliées. Plus récemment, le Conseil-exécutif lui-même s'est également livré à cet exercice, en émettant toujours plus souvent des recommandations en vue de votations fédérales.

Fondée sur l'article 34 de la Constitution fédérale, la jurisprudence du Tribunal fédéral peut en substance se résumer comme suit : en matière d'informations données aux citoyen-ne-s par des autorités avant des votations, la collectivité publique est censée agir avec grande retenue et ce à plusieurs égards. La liberté

de choix et de vote garantit à chaque citoyen et citoyenne qu'il lui est possible de prendre sa décision sur la base d'un processus de formation de l'opinion le plus libre et le plus complet possible. On considère que cette liberté est mise en péril si une collectivité publique intervient dans la campagne en diffusant des informations. En effet, la liberté de formation de l'opinion exclut toute influence directe des autorités susceptible de fausser la libre formation de la volonté des membres du corps électoral en amont de votations et d'élections. Dès lors, les autorités doivent en principe s'abstenir de s'immiscer dans une campagne, sauf si elles accomplissent dans ce cadre des devoirs d'information relevant de leur domaine de compétence.

Selon le Tribunal fédéral, des interventions relatives à des scrutins de rang supérieur sont admissibles lorsqu'une collectivité est particulièrement touchée. On peut citer à titre d'exemple la construction d'une route de contournement, qui a fait l'objet d'une votation cantonale. Dans ce cas, la commune géographiquement concernée par le projet a pu émettre une recommandation de vote, puisque contrairement à toutes les autres communes du canton, elle était directement touchée par l'objet de ce scrutin. Tout récemment, le Tribunal fédéral a encore assoupli sa jurisprudence en la matière, ce qui a conduit à la recrudescence d'interventions susmentionnée – tant par des exécutifs communaux que par le Conseil-exécutif lui-même – pour tenter d'influer sur l'issue de scrutins.

Les auteurs de la présente intervention estiment qu'il convient de juguler cette évolution, en prévoyant des dispositions cantonales limitant les prises de position, par des autorités de rang inférieur, sur des votations et élections de rang supérieur aux cas où de telles autorités sont particulièrement touchées, dans le sens où l'exigeait la jurisprudence du Tribunal fédéral jusqu'à une date récente. Les recommandations émises par des membres d'exécutifs à titre personnel ne relèvent pas de cette catégorie.

Point 2 :

La situation semble être analogue en ce qui concerne les recommandations directes de vote. Même si, pour l'heure, aucun cas de recommandations directes données par des exécutifs communaux ou cantonaux concernant des scrutins de rang inférieur ou supérieur n'est connu, il n'en demeure pas moins que des membres de ces organes figurent toujours plus souvent dans des comités électoraux ou livrent des témoignages sur des candidat-e-s et, partant, exercent une influence croissante sur l'élection de personnes avec lesquelles elles collaboreront après l'élection en leur qualité de membre d'un exécutif. Si la personne ainsi soutenue est élue, cela peut instaurer une relation implicitement fondée sur des attentes. A l'inverse, si ce sont des concurrents de la personne soutenue qui sont élus, une forme d'animosité peut venir compliquer les rapports de travail. Dans l'un ou l'autre cas de figure, des situations apparaissent qui ne sont pas souhaitables pour maintenir une indépendance aussi large que possible entre les différents niveaux de l'Etat. Au regard de telles situations, il convient d'adopter une réglementation qui prévienne tout mélange d'intérêts.

Par ailleurs, l'évolution décrite aux points 1 et 2 engendre une perte de confiance au sein de la population. Cette dernière choisit certes des partis et des personnalités, mais elle attend malgré tout aussi que les exécutifs élus agissent dans l'intérêt de la population dans son ensemble. Le relâchement croissant de la retenue pratiquée jusqu'alors pour des motifs partisans revient à dilapider un important capital-confiance, ce qui est regrettable.

Point 3 :

La mise en œuvre demandée des points 1 et 2 pourrait prendre du temps, particulièrement au cas où des dispositions législatives devraient être mises à jour. Pour prévenir toute dégradation supplémentaire des mœurs politiques avant l'entrée en vigueur des dispositions requises, il convient d'examiner quelles mesures pourraient être prises dans l'intervalle pour restaurer la bienséance qui prévalait encore il n'y a pas si longtemps.

Destinataires

- Grand Conseil